



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 20-28 février 2018

Projet de rapport

Rapporteur : M. Luke **Tang** (Singapour)

III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 287^e et 288^e séances, le 20 février 2018, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 22 février.
2. Des délégations ont déclaré soutenir toute initiative visant à faire progresser le règlement pacifique des différends. Certaines ont rappelé que les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, mettant en avant l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (paragraphe 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Il a été noté que le règlement pacifique des différends avait un meilleur rapport coût/efficacité s'agissant de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourent pour régler les différends internationaux. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) a été rappelée.
3. Plusieurs délégations ont affirmé l'importance de la diplomatie préventive, de la prévention des conflits et du respect des droits de l'homme dans le règlement pacifique des différends. Sur ce point, l'initiative « Les droits de l'homme avant tout », lancée par le Secrétaire général, et le rôle de l'Organisation en matière de diplomatie préventive et de prévention des conflits, ont été mentionnés dans le Groupe de travail plénier. Certaines délégations ont également souligné l'importance du multilatéralisme dans le cadre du règlement pacifique des différends.
4. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la



promotion du règlement pacifique des différends et rappelé l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Certaines ont souligné l'importance du renforcement des cours, tribunaux et mécanismes d'arbitrage internationaux. L'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10, a également été rappelée.

5. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres. Dans le cadre du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

6. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question.

A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes

7. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 72/118 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux négociations et aux enquêtes ».

8. Il a été estimé que les négociations constituaient la principale voie de règlement des différends, comme en témoignent les clauses relatives au règlement des différends d'un grand nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux, y compris la Charte des Nations Unies elle-même, ainsi que les déclarations adoptées par l'Assemblée générale concernant cette question. Il a été noté que les États avaient souvent eu recours à la négociation, non seulement pour le règlement de différends internationaux, mais également s'agissant de situations et conflits nationaux ou régionaux. Il a été noté que la négociation était une condition sine qua non du bon fonctionnement des organisations régionales. Il a été estimé que la négociation, qui passe par un dialogue et des consultations directs entre les parties à un différend, était le moyen le plus simple pour les parties de gérer la procédure de règlement des différends et le plus à même de refléter la libre volonté des parties et le principe de l'égalité souveraine de tous les États et d'arriver à une solution plus juste et durable. Par conséquent, il a été estimé que, bien que le processus de négociation soit parfois long et difficile, le résultat du règlement des différends par voie de négociation avait plus de chances d'être accepté et mis en œuvre par les parties.

9. Plusieurs délégations ont déclaré que les principes de bonne foi, d'égalité et de justice étaient indispensables à des négociations constructives. Certaines ont également mentionné l'importance de la patience, de la souplesse, de la coopération, du respect mutuel et de la solidarité dans le processus de négociation. À cet égard, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice¹, énonçant l'obligation faite aux parties de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, a été rappelée. La résolution 53/101 de l'Assemblée générale, relative aux « Principes devant guider la négociation internationale », a également été rappelée. Il a été noté que, durant le processus de négociation, les parties à un différend devaient s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait empêcher de parvenir à un accord final. Il a été

¹ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt*, CIJ Recueil 1969, p. 3, par. 85.

avancé que toutes les voies de négociation devaient avoir été épuisées à tout niveau avant que les parties aient recours à des cours ou tribunaux internationaux. Certaines délégations ont également souligné le rôle important de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales dans les négociations.

10. Les délégations ont donné plusieurs exemples concrets de négociations, tels que : le Plan d'action global commun de 2015, auquel l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne sont parvenus avec la République islamique d'Iran ; le règlement de différends relatifs à la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la Chine et les États voisins ; le règlement de différends relatifs aux frontières maritimes impliquant les États-Unis ; le règlement de différends relatifs aux frontières terrestres ou maritimes impliquant l'Inde ; la facilitation du dialogue entre Belgrade et Pristina par l'Union européenne ; la médiation de Cuba dans le règlement du différend en Colombie en 2014 ; l'accord conclu par la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone lors d'un sommet accueilli par le Maroc au sujet du fleuve Mano en 2002 ; le Traité général de paix entre les républiques d'El Salvador et du Honduras. Les délégations ont également présenté des exemples de différends nationaux réglés par voie de négociation.

11. Pour ce qui est des enquêtes, il a été noté que celles-ci reposaient sur l'élucidation des faits et représentaient un moyen précieux de règlement pacifique des différends internationaux. Il a été avancé que la conduite d'une enquête devrait être strictement régie par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. S'agissant du processus d'enquête, l'importance de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits prévue par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, a été rappelée. Certaines délégations ont souligné l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées s'agissant du recours aux enquêtes.

12. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa prochaine session porte sur le sous-thème [« Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation »].